

lier. Cette vente privée ne tombe pas sous le coup du décret. Elle ne fait point perdre la consécration originelle.

Il y a encore une troisième exception, dont il est question au canon 1305, par. 2. Le calice est dédoré, perd-il par ce fait sa consécration ? Nullement. C'est le calice lui-même dans son ensemble qui a été consacré, c'est-à-dire converti aux usages sacrés. Malgré la perte de sa dorure, le vase sacré existe intégralement et par conséquent ne doit point perdre sa consécration. Il existe seulement, ajoute le décret, une obligation grave pour le possesseur du calice de le faire redorer. Mais cette dorure n'exigera point une nouvelle consécration. Voilà un point fixé, et il se base sur un principe solide, c'est à savoir que la consécration affecte l'objet lui-même et non la simple couche d'or qui revêtait intérieurement la coupe.

On sait que, d'après la règle actuelle, on ne peut se servir que de calices en argent. Et encore, par ce mot on ne comprend que la coupe du calice et sa patène. Le corps peut être en cuivre ou en tout autre métal. Quand Sainte-Claire Deville trouva vers 1862 le moyen de fondre l'aluminium, des fabricants demandèrent à la Congrégation des rites si, vues les conditions d'inaltérabilité du métal, on ne pouvait pas s'en servir pour faire des calices. Evidemment, il ne s'agissait pas du pied du calice, mais de la coupe elle-même. La Congrégation, se basant sur les qualités spéciales du nouveau métal, la difficulté de son oxydation, sa résistance aux acides, donna une réponse favorable. Mais le principe une fois admis, il n'apparaît pas que ce métal ait été très employé. Les curés préféraient toujours l'argent qu'ils connaissaient davantage et n'employaient guère le nouveau métal qui n'avait point fait ses preuves et n'était plus, après avoir été en usage, d'une revente facile.

En tout cas, voilà un point fixé qui épargnera à MM. les curés des ennuis et des formalités qui étaient parfois assez gênants.